



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-082

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

/

R06-2022-04-28-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-315 portant dérogation à l'interdiction de procéder aux prélèvements de spécimens d'espèces protégées de poissons présents dans les cours d'eau douce de Mayotte, ainsi qu'à la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place, de toutes les espèces protégées de poissons et crustacés décapodes d'eau douce à Mayotte, dans le cadre d'inventaires et d'études scientifiques (6 pages)

Page 3

## **Préfecture de Mayotte / Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté /**

R06-2022-04-29-00001 - Arrêté n°2022-SG-DIIC-449 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière (2 pages)

Page 10

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-28-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-315 portant  
dérogation à l'interdiction de procéder aux  
prélèvements de spécimens d'espèces protégées  
de poissons présents dans les cours d'eau douce  
de Mayotte, ainsi qu'à la capture, suivie d'un  
relâcher immédiat sur place, de toutes les  
espèces protégées de poissons et crustacés  
décapodes d'eau douce à Mayotte, dans le cadre  
d'inventaires et d'études scientifiques

**ARRETE N° 2022-DEAL-SEPR-315 du 28 avril 2022**

portant dérogation à l'interdiction de procéder aux prélèvements de spécimens d'espèces protégées de poissons présents dans les cours d'eau douce de Mayotte, ainsi qu'à la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place, de toutes les espèces protégées de poissons et crustacés décapodes d'eau douce à Mayotte, dans le cadre d'inventaires et d'études scientifiques

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993, relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;

- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Olivier KREMER ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté 2021/16/DEAL/DIR du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles)
- Vu la demande de dérogation formulée le 3 mars 2022 par le pétitionnaire.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher immédiat de toutes les espèces de poissons et crustacés d'eau douce protégées à Mayotte ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que l'étude est destinée à effectuer des inventaires dans le cadre de l'état initial des zones de travaux de projets d'aménagements prévus à proximité de certains cours d'eau de Mayotte, ainsi que la mise à jour de la taxonomie des espèces de cours d'eau, par le prélèvement de spécimens de poissons dans le cadre d'une étude scientifique menée en lien avec le MNHN de Paris.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation**

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation» représenté par son secrétaire exécutif, Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 236-B Chemin Concession – 97432 Ravines des Cabris (LA REUNION), est autorisé à capturer à l'électricité, transporter et relâcher toutes espèces de poissons et de crustacés protégées à Mayotte, à des fins scientifiques et d'inventaires, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations, disposent d'une habilitation à diriger les pêches électriques en rivière et peuvent assurer le rôle de directeur de pêche :

- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri GRONDIN, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;

Par ailleurs, l'équipe terrain sera complétée par les personnes suivantes, qui interviendront en appui pour la préparation de la phase terrain, et participeront à la campagne d'échantillonnage :

- Madame Clohé YVEN, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Axelle Euphrasie, chargée d'études (OCEA CONSULT').

Monsieur Guillaume BORIE assurera la coordination globale de l'opération, ainsi que la direction des opérations de terrain.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du cerfa 13616-01, ainsi qu'aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

La présente dérogation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser le prélèvement, la capture, le transport et le relâcher de poissons et de crustacés d'eau douce protégés, pour la réalisation d'inventaires liés à des campagnes d'échantillonnages, et d'études. De même, le demandeur est autorisé à effectuer des prélèvements de spécimens dans le cadre du projet de recherche sur la distribution et le recrutement du bichique *Sicyopterus lagocephalus* dans le sud-ouest de l'Océan Indien, ainsi que dans le cadre du projet de mise à jour de la taxonomie pour les espèces de cours d'eau présentes à Mayotte des espèces s'inscrivant dans le cadre des opérations suivantes :

- Etude n°1 : le projet d'extension de la carrière ETPC sur la commune d'Hajangoua, nécessitant la réalisation d'un inventaire des poissons et crustacés de la rivière Hajangoua sur son cours aval, et sa partie intermédiaire, ainsi qu'au niveau de la zone de carrière si des écoulements sont observés ;
- Etude n°2 : le remplacement d'un ouvrage d'art et hydraulique sur la rivière Mangajou, nécessitant un inventaires des espèces de poissons et de macro-crustacés pendant et après travaux, puis la production d'un bilan de la continuité écologique après travaux ;
- Etude n°3 : la réalisation d'un piste d'accès et l'extension de la carrière de Doujani (TETRAMA) qui nécessitent qui soient effectués des inventaires qui seront réalisés dans la rivière Doujani, sur deux ou trois stations en amont et en aval de la piste, afin de valider les enjeux pour les peuplements en place ;
- Etude n°4 : la résorption d'habitats insalubres sur les communes de Bandraboua et Sada, en effectuant des inventaires poissons et crustacés sur différents cours d'eau, détaillés dans l'annexe jointe, et destinés à cibler les enjeux de conservation et de restauration des peuplement en place ;
- Etude n°5 : la réfection du forage de Miréré 2 à Miréréni nécessite que soient menés des inventaires aquatiques, en aval , sur la zone de forage, et en amont sur la rivière Mroni Bé, afin de préciser les enjeux et impact du projet ;
- Etude n°6 : le projet en lien avec l'équipe Dispersion Larvaire et Organisation des communautés en Milieu Austral et Insulaire Tropical de l'UMR BOREA (MNHN, Sorbonne Université, CNRS, IRD, UCBN, UAG) dirigé par Mme Céline ELLIEN, sur la distribution et le recrutement du bichique *Sicyopteropopus lagocephalus* dans le sud de l'Océan Indien, et le projet de mise à jour de la taxonomie pour les espèces de cours d'eau présentes à Mayotte, qui nécessitent le prélèvement d'individus durant les inventaires qui seront réalisés.

La localisation des stations d'échantillonnage et de prélèvement sont précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 4 : Méthodologie et moyens de capture autorisés**

Les inventaires seront effectués par pêche électrique à pied, par la méthode des EPA (Echantillonnages Ponctuels d'Abondance).

Les inventaires seront menés par 5 personnes, permettant de réaliser la pêche puis les étapes de biométrie et de sectorisation en 2 phases successives.

Pour la recherche d'individus en particulier, les zones d'habitats préférentiels de l'espèce *Sicyopterus lagocephalus* seront ciblées (radiers). La recherche se fera en courant continu. Ce type de courant (DC) dont le mode est possible sur l'appareil de pêche LR 24 permet de réduire considérablement les blessures sur l'ensemble de la faune aquatique (cible et non cible) et ainsi de réduire l'impact lors des inventaires. Ce mode sera utilisé pour l'ensemble des inventaires réalisés dans le cadre de cette demande.

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2, sont autorisés à utiliser les moyens suivants, qui seront aux normes CE, en bon état d'usage, entretenus, rincés et séchés avant et à l'issue de chaque échantillonnage :

- 2 Appareils de pêche électrique portable complet, marque Smith Roots modèle LR24, normé CE ;
- 4 Epuisettes mailles fines 2 millimètres ;
- Wadders (1 par personne).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

#### **Article 5 : Espèces capturées et destinations**

##### Pour les études n° 1 à 5

L'ensemble des espèces échantillonnées seront relâchées vivantes immédiatement à la fin de chaque pêche. Durant toute la phase de biométrie elles seront conservées dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie.

##### Cas particulier des poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été blessé lors de la capture ou de la stabulation

Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation seront euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

##### Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques (cas de l'étude n°6 citée ci-après)

Dans le cadre des prélèvements effectués lors des inventaires, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils pourront être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyse ultérieures. Ils seront stabulés à OCEA et resteront à disposition d'opérateurs publics (DEAL, OFB, MNHN, ...). Deuxièmement, si dans le cadre de ces inventaires, des individus correspondent aux critères de prélèvement de l'étude ci-après, alors ils pourront être fixés et conservés pour être ensuite expédiés au MNHN de Paris (cf paragraphe suivant). Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

##### Cas particulier des poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019

Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires seront détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Ils seront ensuite détruits. S'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissu sera conservé pour validation moléculaire si besoin.

Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations

##### Pour l'étude n°6

En vue de réaliser les analyses otholométries, les post-larves et les juvéniles de *Sicyopterus lagocephalus* seront fixés à l'éthanol et envoyés au MNHN de Paris pour analyses (sous la responsabilité de C. Ellien). La répartition des individus capturés sera effectuée en suivant la localisation des embouchures de chaque microrégion (cf. annexe jointe).

Dans le cadre de l'actualisation des lites taxonomiques et moléculaires, 2 spécimens de chaque espèce de poissons rencontrées dans les cours d'eau de Mayotte durant les différents inventaires (espèces indigènes et introduites) seront aussi fixés à l'éthanol sur la même méthode que décrite précédemment. Ils seront aussi envoyés au MNHM de Paris (sous la responsabilité de P. Keith).

#### **Article 6 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification, jusqu'au 30 juin 2022.

#### **Article 7 : Déclaration préalable**

Préalablement à chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, aux services suivants :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte  
Service environnement et prévention des risques :

- unité police de l'eau et de l'environnement

(courriel : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

- unité biodiversité

(courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

Service Départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité

(courriel : [loic.thouvignon@ofb.gouv.fr](mailto:loic.thouvignon@ofb.gouv.fr))

adresse postale : Coconi – BP 67 – 97670 OUANGANI ;

Conseil Départemental de Mayotte – Direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : [anil.akbaraly@cg976.fr](mailto:anil.akbaraly@cg976.fr))

adresse postale : Zone Nel Kawéni – 97600 MAMOUDZOU.

### **Article 8 : Compte-rendu d'activités et transmission des données**

Dans un délai de trois mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et lieux d'opération, par commune ;
- les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Ce rapport est également accompagné des données de localisation correspondantes, au format SIG.

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées dans le SINP976.

Les modalités de versement des données sont précisées dans le « Kit de saisie du SINP976 » qui sera transmis numériquement au titulaire, en accompagnement de la présente autorisation.

Pour tout complément d'information, le bénéficiaire de l'autorisation contactera le SINP de Mayotte à l'adresse suivante : [sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

Si les données récoltées aboutissaient à une publication scientifique, celle-ci sera communiquée à la DEAL Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, sans contre-partie financière.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

**Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

**Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Dembéni, Chirongui et Chiconi.

**Article 15 : Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Madame la directrice de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

Le préfet,  
**Le préfet de Mayotte,**  
délégué du Gouvernement  
  
**Thierry SUQUET**

Pièce jointe : 1 annexe (localisation des stations d'échantillonnage et carte)

Préfecture de Mayotte / Direction de  
l'Immigration, de l'Intégration et de la  
Citoyenneté

R06-2022-04-29-00001

Arrêté n°2022-SG-DIIC-449 portant délégation  
de signature relative au service de permanence  
de la préfecture et aux reconduites à la frontière

Secrétariat général

**Arrêté n° 2022-SG-DIIC-449 du 29 avril 2022  
portant délégation de signature relative au service de permanence  
de la préfecture et aux reconduites à la frontière**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROGEORGES, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, inspectrice de l'administration de 1<sup>re</sup> classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DIIC-2108 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

Article 1. – En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ou de l'administrateur civil de permanence, délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ci-dessous :

- ✓ Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- ✓ M. Jérémie FIRZE, directeur adjoint de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté
- ✓ Mme Frédérique MONNIN, cheffe du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour ;
- ✓ M. Frédéric RAMIARA, chef du bureau de l'appui juridique, de la réglementation et de la citoyenneté ;
- ✓ M. Maamdi BOINLADA, adjoint au chef du bureau de l'éloignement, du contentieux, de la circulation et de l'asile ;
- ✓ M. Nidhoimi BOINALI, adjoint au chef du bureau de l'accueil et d'admission au séjour ;
- ✓ M. Frantz DOLLIN, adjoint au chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour ;
- ✓ Mme Toilianti SOULA, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Camille ANNERY, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Mélaïne MOYA, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Nourda ASSANE, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Chutipphan DELONCLE, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme BOURGEOIS Aline, agent de permanence chargée de l'éloignement
- ✓ Mme HO-SHUI-LING Myrienne, agent de permanence chargée de l'éloignement
- ✓ M. M'COLO Armini, agent de permanence chargé de l'éloignement

à l'effet de signer les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour sur le territoire français, placement et maintien en rétention administrative et assignation à résidence ainsi que les arrêtés portant retrait de ces mesures, les saisines du juge des libertés et de la détention, les saisines du tribunal administratif, les observations adressées au juge administratif et au juge des libertés et de la détention, et les laissez-passer lorsqu'ils sont d'astreinte les nuits des jours de semaine (de 16 h à 7 h), le week-end et les jours fériés (de la veille à 16h au lendemain 7 h).

Article 2. – L'arrêté préfectoral n°2021-SG-DIIC-1312 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière est abrogé.

Article 3. – Le secrétaire général et la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement  
pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VORDINI

